

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS BFC

Séance du 9 juillet 2026

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public de l'UMLP au profit du Crous BFC relative à l'installation et la gestion de distributeurs automatiques de boissons et de denrées.

Annexes :

- Annexe 1 : Convention d'occupation temporaire du domaine public de l'UMLP au profit du Crous BFC
- Annexe 2 : Avenant n°1 à la Convention d'occupation temporaire du domaine public de l'UMLP au profit du Crous BFC

*Vu les articles L.822-1 et suivants du code de l'éducation ;
Vu les articles R.822-1 et suivants du code de l'éducation ;
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous BFC adopté en sa séance du 7 mars 2024 ;
Vu la circulaire budgétaire du Crous pour l'année 2026 du 12 novembre 2025.*

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la concession de service relative à la distribution automatique de boissons et snacking, une partie du parc est déployée dans les locaux appartenant à l'Université Marie et Louis Pasteur.

Le projet de convention autorise ce déploiement et définit les obligations mutuelles de l'Université Marie et Louis Pasteur et du Crous Bourgogne-Franche-Comté relatif à l'installation de distributeurs sur le domaine public de l'université. Elle fait suite à un précédent document signé en 2018 et arrivant à échéance.

Le renouvellement en cours du marché de distribution automatique est conditionné par la mise en œuvre de cette convention.

Article unique :

Le conseil d'administration approuve la convention et l'avenant présentés en annexe et autorise la signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public entre l'Université Marie et Louis Pasteur et le Crous BFC pour le déploiement de distributeurs automatiques de boissons et produits alimentaires, ainsi que son avenant.

La présente délibération est adoptée à *l'unanimité / la majorité* des membres du Conseil d'administration :

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 21
Quorum atteint : oui
Nombre de voix favorables : 21
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Besançon,
Le 9 juillet 2026

La Présidente du Conseil d'administration,
Nathalie ALBERT-MORETTI,



Rectrice de la région académique Bourgogne
Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

**CONVENTION d'Occupation Temporaire des locaux de l'Université Marie et Louis
Pasteur
au profit du Crous Bourgogne-Franche-Comté**

**entre l'Université Marie et Louis Pasteur
et le Crous Bourgogne-Franche-Comté**

Entre

L'Université Marie et Louis Pasteur, Etablissement public expérimental, dont le siège est situé 1 rue Claude Goudimel - 25030 Besançon cedex, N° SIRET : 938 106 564 00017, représentée par M. Hugues DAUSSY, son Président
ci-après désignée par « l'Université » ou « l'UMLP »

d'une part,

et

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires Bourgogne-Franche-Comté, situé 32 avenue de l'Observatoire — 25000 BESANCON représenté par sa Directrice Générale, Madame Murielle BALDI,
ci-après désigné par « le Crous BFC » ou l'« occupant »

d'autre part,

VU:

Le code de l'éducation, en particulier son livre VII ;
Le code général de la propriété des personnes publiques précisant notamment en son article L. 2111-1 la notion de domaine public et en ses articles L2122-1 et suivants les règles générales de son occupation ;
Les statuts et le règlement intérieur de l'université Marie et Louis Pasteur en vigueur à la date des présentes ;

PRÉAMBULE

L'Université Marie et Louis Pasteur accueillera en 202/26 27000 apprenants et propose une offre de formation complète et hautement professionnalisée. Elle est une université pluridisciplinaire, à taille humaine, implantée dans 6 villes de la région : Besançon, Belfort, Montbéliard, Vesoul, Lons-le-Saunier et Dole.

Le champ des disciplines enseignées couvre tous les grands domaines : sciences fondamentales et appliquées, santé, technologie, lettres, langues, sciences du langage, sciences humaines et sociales, sciences du sport, droit, économie, gestion.

Le réseau des œuvres est l'opérateur historique de la vie étudiante. Le Crous Bourgogne-Franche-Comté compte 24 résidences universitaires (6901 lits), 12 restaurants universitaires, 19 cafétérias et 3 Crous Truck. Ses missions sont d'assurer aux étudiants une qualité d'accueil et de vie propice à la réussite de leur parcours de formation et de contribuer à améliorer les conditions de vie et de travail de l'ensemble des membres de la communauté universitaire.

Dans ce contexte, la restauration rapide (cafétérias, libre-service, distribution automatique...) représente une part croissante — et déjà très importante — de l'offre de restauration étudiante. Elle est adaptée à l'évolution des habitudes de consommation des jeunes étudiants et présente des avantages en termes d'amplitude horaire, de variété, de fluidité. Elle est ouverte à tous les publics, et dans le cas des seules structures gérées par les Crous, elle propose des formules à tarifs sociaux subventionnés.

Fort de ce constat, l'Université Marie et Louis Pasteur a convenu de mettre à disposition ses locaux au profit du Crous Bourgogne Franche-Comté, afin que celui-ci y exerce un service de restauration d'appoint de boissons et de denrées alimentaires, en complément de la restauration universitaire traditionnelle, avec pour but d'améliorer les conditions de la vie étudiante.

Pour mener à bien cette mission, le Crous Bourgogne Franche-Comté et l'Université Marie et Louis Pasteur ont fait le choix de recourir à une convention d'occupation temporaire du domaine public universitaire conforme aux exceptions réglementaires concernant la mise en concurrence et la publicité.

Dans la mesure où le titre d'occupation est conféré en vue d'une exploitation économique mais qu'il fera l'objet d'une sous-occupation par un tiers sélectionné dans le cadre d'une procédure publique d'appel d'offres, les parties conviennent que la présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions du 1° de l'article L. 2122-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Généralités

1.1 Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles, l'occupant est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, les espaces définis à l'article 2 et décrit en annexe, afin de lui permettre de les occuper et de permettre l'installation et la gestion de distributeurs automatiques de boissons et de denrées visant à assurer une restauration d'appoint à caractère social aux profits des étudiants dans les conditions ci-après définies.

1.2 Domanialité publique

Il est convenu que l'installation des automates de restauration d'appoint se fera exclusivement sur les sites dont l'Université est propriétaire ou, à tout le moins, affectataire.

La convention ne confère au Crous BFC aucun droit réel au sens des articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

1.3 Sous-occupation — appel d'offres public

Les parties conviennent que l'autorisation conférée par la présente convention fera l'objet d'une sous occupation par un tiers sélectionné par le Crous BFC dans le cadre d'une procédure publique d'appel d'offres selon les modalités définies ci-après.

Le Crous BFC élaborera le cahier des charges en collaboration avec les services compétents de l'UMLP qui approuvera sa version finale.

Le Crous BFC mettra en œuvre une procédure de sélection du sous-occupant présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du CG3P.

Cette procédure impliquera la mise en place d'un comité de sélection des candidatures composé d'un nombre égal de représentants : 3 représentants du Crous BFC et 3 représentants de l'UMLP. Chaque membre du comité dispose d'une voix délibérative. Le comité ne siège valablement que si tous les membres sont présents ou représentés. Le comité délibère à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il est d'ores et déjà convenu que la sous-occupation respectera les stipulations suivantes :

- L'occupant ne confère pas au sous-occupant plus de droits qu'il n'en détient lui-même au titre de la présente convention.

Le contrat de sous-occupation reste soumis aux mêmes principes que la présente convention d'occupation principale, ainsi qu'aux règles qui gouvernent le droit de la domanialité publique, le Crous BFC se porte fort du respect des engagements correspondants par le sous-occupant.

Le terme anticipé du contrat de sous-occupation entraînerait la résiliation de la présente convention par voie de conséquence.

- le Crous BFC est responsable de la préservation de l'intégrité du bien domanial par le sous-occupant, du respect de sa destination et de la perception de la redevance tenant compte des avantages retirés de la sous-occupation.

1.4 Propriété des distributeurs et installation

Le Crous BFC est en charge de la pose et de l'installation des distributeurs. L'université ne peut en devenir propriétaire.

1.5 Durée de la convention - dates d'installation des machines

La convention est conclue pour une durée de 6 années à compter de la date de première installation des machines en raison des investissements réalisés.

L'installation des machines se fera progressivement, en fonction de la date butoir du marché des distributeurs automatiques en cours, et ce, au plus tard le 31 août 2026.

1.6 Exclusivité

Pendant la durée du contrat, les parties conviennent que le Crous BFC bénéficiera d'une exclusivité pour la vente à emporter de boissons et de denrées alimentaires sur les sites où seront déployés des distributeurs automatiques. Le bénéfice de l'exclusivité est accordé à l'exception des ventes à emporter proposées par les associations étudiantes et à condition qu'elles ne fassent pas usage d'automates de distributions de boissons ou denrées alimentaires.

Dans le cas où des automates de distributions de boissons ou denrées alimentaires de prestataires extérieurs ou d'associations étudiantes seraient installées dans les emplacements concédés au Crous BFC, celui-ci serait autorisé à suspendre le versement de toutes les redevances, uniquement pour les sites concernés, tant que la ou les machines irrégulièrement installées n'auront pas été retirées.

L'Université s'engage à interdire l'installation de tout autre distributeur et à faire respecter cette obligation notamment par les associations étudiantes.

1.7 Pièces contractuelles

La présente convention est composée des pièces suivantes, par ordre de priorité décroissant (en cas de contradiction, c'est la pièce de rang supérieur qui prime) :

- La présente convention, le cas échéant modifiée par avenant.
- Annexe I : tableau des sites relatif à l'occupation par le Crous BFC sur le domaine de l'Université Marie et Louis Pasteur.

1.8 Prise en compte d'objectifs de développement durable

Dans le cadre des missions établies par la présente convention, le Crous BFC s'engage à valoriser toute initiative relative à la protection de l'environnement et au développement durable. A ce titre, un ajustement des lieux d'implantation sur le domaine universitaire pourrait être envisagé à la demande du Crous BFC, aussi bien qu'à la demande de l'UMLP

1.9 Prise en compte de demande de modification des lieux d'implantation

Afin de tenir compte de l'évolution des usages (habitudes, lieux de passage, travaux), l'implantation des automates pourra être revue et le cas échéant, modifiée, à l'échéance d'une durée de 3 années effectives d'application de la convention. Les modifications sont alors inscrites dans un avenant à la convention.

L'UMLP pourra par ailleurs faire une demande de déplacement de certaines machines en cas de risques ou d'atteintes aux conditions d'études ou de formation pour les usagers.

Article 2- Périmètre de l'autorisation d'occupation du domaine public octroyée

2.1 Usage des locaux mis à disposition

Le Crous BFC ne pourra changer la destination des lieux mis à disposition, ni en faire un usage anormal, ni exercer ou faire exercer aucune industrie ou commerce autres que ceux prévus à la présente convention, et notamment au point 1.9, sous peine de résiliation de celle-ci.

L'entretien des locaux demeure à la charge de l'Université s'agissant du sol, des murs et du mobilier. L'entretien des machines demeure à la charge exclusive du Crous BFC.

Une réunion semestrielle devra avoir lieu entre les parties, afin que celles-ci puissent déterminer les conditions dans lesquelles l'activité peut se développer sans nuire aux activités et missions de l'Université et à la bonne utilisation de son domaine.

2.2 Produits et services interdits à la distribution

L'occupant n'est pas autorisé à commercialiser d'autres types de produits que ceux prévus par la présente convention et ses annexes. La commercialisation d'autres produits ou services ou l'occupation du domaine public pour tout autre motif pourront conduire à la résiliation de la présente convention, l'Université se réservant de plus la possibilité d'engager toute action qui lui paraîtrait utile.

Plus particulièrement, l'occupant n'est nullement autorisé à commercialiser des boissons alcoolisées ou du tabac, quel que soit le consommateur.

L'occupant ne pourra également commercialiser des jeux de chance ou de hasard, ni même installer des jeux collectifs ou individuels (billards, baby-foot, flipper, fléchettes, etc...).

2.3 Animation publicité

Le Crous BFC est autorisé à proposer, dans les lieux qu'il occupe, des animations susceptibles de mettre en avant son activité.

L'animation s'entend comme tout dispositif d'installations, d'équipements, ou d'organisation permettant de développer autour des distributeurs un surcroît d'intérêt, de confort et de convivialité.

Cette animation ne peut se dérouler pendant les périodes de fermetures obligatoires de l'établissement.

Ce dispositif est soumis à un accord préalable de 10 jours du gestionnaire des lieux ainsi concernés (direction de la composante et/ou services communs).

Article - 3 - Installation, branchements, maintenance et approvisionnement des appareils - Retrait des appareils

L'installation, la maintenance et l'approvisionnement des appareils sont à la charge du Crous BFC.

Le retrait par l'exploitant d'un distributeur sera précédé d'un rendez-vous préalable pris avec le Responsable administratif de la composante concernée de l'Université et il devra en indiquer les raisons.

L'Université s'engage à mettre à disposition du Crous BFC les raccordements existants nécessaires au fonctionnement des équipements (réseaux d'eau et d'électricité). Elle ne pourra cependant être tenue pour responsable en cas d'élément de panne indépendant de sa volonté, ou consécutif à un cas de force majeure.

La comparaison des états des lieux d'entrée et de sortie sert à déterminer les éventuels travaux de remise en état et à fixer les indemnités correspondantes qui pourraient être mises à la charge du Crous BFC.

Ce calcul prend nécessairement en compte tous les travaux d'amélioration de l'existant.

Le Crous BFC est responsable des dégâts que pourrait entraîner l'installation des équipements sur les bâtiments de l'Université. En contrepartie, les services techniques de l'Université s'engagent à faire état aux services du Crous BFC dans les meilleurs délais, de tout état de dysfonctionnement qu'ils pourraient constater ou pour lesquels ils auraient pu être informés.

Le Crous BFC s'engage à réparer ou à remplacer les appareils défectueux dans les meilleurs délais afin que l'interruption du service rendu aux usagers soit la plus courte possible. Toute interruption supérieure à 15 jours pourra donner lieu au paiement d'une indemnité égale à celle fixée à l'article 12. Toute interruption supérieure à 45 jours permettra également à l'Université Marie et Louis Pasteur de conclure un contrat équivalent avec un tiers sans violation de la clause d'exclusivité. Toute interruption

supérieure à 3 mois sera considérée comme une faute d'une particulière gravité au sens de l'article 13 justifiant une résiliation unilatérale de la présente convention sous réserve de l'application des stipulations de l'article 13 ci-après relatif à la force majeure.

Article 4 - Travaux, exploitation et maintenance

4.1 Aménagement

Toute modification des espaces entraînant la réalisation de travaux sur les bâtiments existants devra obligatoirement être soumise à l'accord exprès du Président de l'Université ou de ses services délégués.

L'Université n'est pas responsable des travaux engagés et ne pourra pas se voir imposer la réalisation de travaux qui seraient nécessaires à l'exécution de la convention de sous-occupation.

Les simples opérations de remplacement de machines ou de mobilier par le Crous BFC ne sont pas soumises à autorisation.

L'Université s'engage à ne pas modifier l'aménagement des lieux ainsi occupés sans autorisation préalable du Crous.

4.2 Operations de travaux et de maintenance engagés par l'Université

L'Université se réserve quant à elle le droit de procéder à tous travaux rendus nécessaires par l'occupation des locaux qu'elle met à disposition du Crous BFC, au regard des contraintes pesant sur le site, notamment en matière de sécurité de ses usagers.

La réalisation de tels travaux devra néanmoins être portée à la connaissance du Crous BFC dans les plus brefs délais, sauf cas d'urgence impérieuse afin que le CROUS puisse avertir le prestataire et lui demander de procéder au retrait des automates présentant un danger pour la sécurité des usagers.

En cas de réalisation de travaux d'une durée anormalement longue, le montant de la redevance versée à l'Université peut être diminué de la somme correspondant à la perte de bénéfices dégagés au cours de cette période.

L'Université se réserve le droit de se réapproprier pour l'avenir, les locaux ainsi concernés par les travaux.

Article 5 - Personnes intervenant sur les sites de l'Université Marie et Louis Pasteur

5.1 Pour tous les sites

Dès le début de la mise en place de la présente convention et durant toute sa durée, l'Université doit disposer des noms des personnes en charge de l'approvisionnement, du nettoyage et de la maintenance des appareils et de toutes les personnes susceptibles de se rendre dans ses locaux.

Devront figurer sur cette liste les coordonnées du référent à contacter en cas de problème ainsi que la liste des sites sur lesquels ils sont susceptibles d'intervenir.

Le personnel intervenant sur les sites de l'Université devra porter des tenues permettant de les identifier.

Les personnels intervenant sur les sites de l'Université doivent se conformer aux règlements intérieurs de chaque composante ou site, ainsi qu'au règlement intérieur de l'Université Marie et Louis Pasteur. Ils doivent notamment respecter les horaires d'interventions possibles et les consignes de sécurité en vigueur et s'engagent à annoncer leur venue autant que possible avant toute intervention.

Il leur est strictement interdit de pénétrer dans les locaux de l'Université en dehors des horaires et jours autorisés par chaque responsable de site.

5.2 Réglementation spécifique : Zone à Régime Restrictif

Certains sites de l'Université sont classés zone à régime restrictif (ZRR). Ces ZRR sont soumises à des exigences inhérentes à cette classification : autorisation d'accès restreint, vérification préalable des personnels appelées à se déplacer sur les sites, etc. L'occupant devra se conformer à la réglementation en la matière et la faire appliquer à ses commettants.

En cas de refus d'autorisation d'un personnel sur l'un des sites, l'occupant proposera un autre personnel pour le remplacer.

Article 6 - Respect des règles d'hygiène, sécurité environnement

6.1 Règles d'Hygiène :

Le Crous BFC est tenu de respecter les règles d'hygiène notamment en ce qui concerne la propreté des locaux et équipements mis à sa disposition. Il veille à leur entretien régulier de façon à garantir une parfaite hygiène des distributeurs. Il s'engage ainsi à vider entièrement les distributeurs avant les congés d'été.

6.2 Responsabilité de l'occupant :

Le Crous BFC est responsable de tous les dommages qui pourraient être causés par les distributeurs automatiques.

6.3 Gestion des déchets :

Le Crous BFC est tenu de respecter les règles applicables sur le site en matière de tri et de ramassage des déchets. Le Crous BFC bénéficiera au même titre que l'Université Marie et Louis Pasteur des prestations d'enlèvement des ordures ménagères existant sur les sites concernés.

6.4 Obligations attachées aux règles de sécurité incendie

Le Crous BFC s'engage à respecter et à faire respecter à ses usagers, la réglementation de sécurité incendie relative aux établissements recevant du public (ERP), en particulier :

- Il n'utilisera pas de produits dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables autres que ceux autorisés par la réglementation ;
- Il n'encombrera pas les accès et ne dégradera pas les moyens de secours (type extincteurs...). L'installation des distributeurs est interdite dans les circulations verticales et les paliers de cages d'escaliers ;
- Il ne gênera pas le fonctionnement normal des appareils de sécurité incendie ;
- Il ne gênera pas la libre circulation des portes et/ou sorties de secours.

Toute question relative au règlement de sécurité contre les risques d'incendie devra obligatoirement être traitée avec la Direction du Patrimoine Immobilier ou l'Ingénieur du service Sécurité, Prévention des risques de l'Université, qui se réservera le droit de saisir si nécessaire, la sous-commission départementale d'incendie et de secours compétente.

6.5 Obligations attachées aux règles d'accessibilité des personnes à mobilités réduites

L'implantation des points de vente devra respecter les dispositions des articles R. 111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Les distributeurs devront être installés dans des endroits permettant à tous les utilisateurs d'y accéder.

Les services proposés devront être disponibles et accessibles aux PMR.

Article 7 - Périodes de fermeture des sites de l'Université Marie et Louis Pasteur - accès aux bâtiments

Les sites de l'Université sont en règle générale fermés une dizaine de jours à Noël et environ trois semaines pendant l'été.

L'accès aux distributeurs installés se fera selon les périodes et horaires d'ouverture des différents sites de l'Université. Aucun accès ne sera possible en dehors de ces périodes.

L'Université se réserve le droit d'interdire au Crous BFC l'accès aux locaux pour des raisons liées au fonctionnement du service public, pendant de brèves périodes (manifestations exceptionnelles, etc.), si cela s'avère nécessaire, sans que le Crous BFC ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Il appartiendra à l'université Marie et Louis Pasteur de prévenir le référent du Crous BFC dans un délai raisonnable.

Le Crous BFC ne saurait être tenu pour responsable dans ce cadre de tout incident qui surviendrait du fait de l'interdiction d'intervention.

Article 8 - Réglementation applicable

Il appartient au Crous BFC de respecter les normes en vigueur, notamment celles relatives à la restauration et à la vente à emporter. La responsabilité de l'Université Marie et Louis Pasteur ne pourra nullement être retenue.

Il appartient au Crous BFC de respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment l'acheminement, la conservation, la transformation et l'élimination des denrées alimentaires.

L'Université pourra demander une visite des autorités chargées du respect de ces normes.

La responsabilité de l'Université ne pourra être ni engagée, ni recherchée en cas de non-respect de ces obligations.

Le Crous BFC devra respecter les normes sociales, commerciales et supporter les impositions, taxes et redevances de toute nature en vigueur relatives aux lieux occupés et à l'activité exercée.

Article 9 - Prix Pratiqués

Les prix pratiqués seront conformes aux tarifs votés pour la distribution automatique en conseil d'administration du Crous BFC.

Article 10 - Redevance et paiement

10.1 Principes

Le Crous BFC est habilité à percevoir les montants des différents distributeurs qu'il exploite.

Il s'engage à reverser à l'Université Marie et Louis Pasteur une redevance composée uniquement d'une part variable selon le chiffre d'affaires réalisé et définie ci-après.

10.2 Redevance variable

Le Crous BFC versera à l'Université 12 % du chiffre d'affaires hors taxes dégagé par l'ensemble des distributeurs du parc de l'université. La distribution automatique étant à destination des étudiants (public non assujettis), le chiffre d'affaires n'est pas soumis à TVA.

Afin de justifier la redevance versée, le Crous Bourgogne-Franche-Comté fournira trimestriellement les documents suivants à l'Université Marie et Louis Pasteur :

- Un état du chiffre d'affaires effectué tous les mois pour chaque distributeur, transmis directement par chaque distributeur automatique.

- Un bilan complet du chiffre d'affaires réalisé par site et par type de machines.

10.3 Intérêts moratoires et Pénalités

En cas de retard dans les paiements, les pénalités définies à l'article 12 pourront être appliquées de plein droit.

10.4 Modalités financières

La redevance variable sera facturée trimestriellement entre le premier et le dixième jour des mois d'avril, juillet, octobre et janvier.

Le délai de paiement est de 30 (trente) jours à compter de la date de dépôt sur Chorus.

Les règlements du Crous BFC pour le compte de l'Université seront adressés sur Facturation par virement bancaire à l'ordre de Madame l'Agent Comptable de l'Université aux coordonnées bancaires figurant ci-dessous.

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé d'identité bancaire est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB					Domiciliation		
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB				
10071	25000	00001002622	67	TPRESANON			
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							
						BIC (Bank Identifier Code)	
FR76	1007	1250	0000	0010	0262	207	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

UNIVERSITE PASTEUR

MARIE ET LOUIS PASTEUR

Article 11- Assurance et responsabilités

Le Crous BFC renonce à tout recours en responsabilité ou toute réclamation contre l'Université dans tous les cas de vols, dégradation, disparition de matériel ou perte d'activité.

Le Crous BFC a l'obligation de souscrire à une assurance en responsabilité civile et matérielle, incendie et dégâts des eaux afin de couvrir les risques de dommage qu'il peut faire courir tant par sa présence dans les locaux que par ses activités liées. En cas de renouvellement de la convention, l'Université peut exiger que lui soit renouvelée la preuve de cette assurance.

Le matériel entreposé dans les locaux mis à disposition du Crous BFC demeure sous son entière responsabilité.

En cas d'actes de vandalisme répétés, les parties s'engagent à étudier ensemble toutes les solutions qu'il leur est possible de mettre en œuvre pour résoudre le problème.

Article 12 - Clause pénale

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre est fondée à lui réclamer des pénalités d'un montant forfaitaire de 50 euros (cinquante euros) TTC par jour de retard à compter du constat de l'infraction, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces pénalités pourront être appliquées de plein droit sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- en cas de défaut de transmission des informations relatives au chiffre d'affaires réalisé pour chacune des machines ;
- en cas de non-respect des consignes de sécurité et ou de non-respect des contrôles sanitaires et non-communication de ceux-ci dans les délais à l'Université ;
- en cas de retard dans le paiement des redevances.
- en cas de non-respect de la clause d'exclusivité

Article 13 - Force majeure

Aucune partie ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations due à un événement constitutif d'un cas de force majeure.

La partie invoquant un événement constitutif d'un cas de force majeure devra en aviser l'autre par courrier avec accusé de réception dans les dix (10) jours calendaires suivant la survenance de cet événement.

Les obligations de la partie demandeuse affectée par l'évènement seront suspendues. Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'évènement de force majeure auront cessé. Dans le cas où l'évènement de force majeure perdurerait pendant une période de plus de trois (3) mois, l'autre partie pourra résilier unilatéralement la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de 15 jours.

Article 14 - Durée et fin de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **6 ans ferme**. Elle peut être expressément reconduite pour une durée de 2 ans par voie d'avenant sans jamais pouvoir dépasser une durée totale de 8 ans. La reconduction doit être décidée au plus tard un an avant le terme de la convention.

La résiliation unilatérale et anticipée du contrat pourra être prononcée à l'initiative d'une des deux parties dans les seuls cas suivants :

- Motif d'intérêt général (par l'Université Marie et Louis Pasteur) ;

- Faute d'une particulière gravité affectant les obligations substantielles de la présente convention notamment celles relatives à l'exclusivité de la mise à disposition ou au paiement de la redevance ;
- Force majeure dans les conditions précisées à l'article 13 ci-dessus ;
- Motif bouleversant de manière substantielle l'économie générale du contrat.

Cette résiliation prend la forme d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et non suivie d'effet dans un délai de 15 jours.

En cas de résiliation pour un motif d'intérêt général, les parties conviennent de prendre en charge, à parts égales, les indemnités éventuellement dues au sous-occupant.

En toutes hypothèses, les parties peuvent décider de la résiliation anticipée de la convention dès lors que cette celle-ci résulte d'une volonté commune de mettre un terme à leurs relations contractuelles.

Cette résiliation prend la forme d'un écrit daté et signé par les directions respectives du Crous BFC et de l'Université.

Article 15 - Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de conflit entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, celles-ci tenteront de régler leurs différends à l'amiable.

En cas de conflit persistant, la partie la plus diligente saisira le tribunal compétent dans le ressort de la ville de Besançon, à savoir le Tribunal administratif de Besançon.

Si un tiers forme contre l'Université Marie et Louis Pasteur un recours pour excès de pouvoir et/ou un recours indemnitaire portant notamment sur la légalité de la présente convention au regard du respect des dispositions l'article L. 2122-1 et suivants du CG3P, les parties conviennent, en raison des incertitudes juridiques qui existent sur l'application de ces récentes dispositions, à prendre à en charge, à parts égales, l'intégralité des frais nécessaires à la défense de l'Université Marie et Louis Pasteur dans les instances concernées ainsi que des sommes de toutes natures que l'Université Marie et Louis Pasteur serait condamnée à verser audit tiers par l'effet d'une décision juridictionnelle devenue définitive.

Article 16 - Annexes

L'ensemble des documents annexés à la présente convention en fait partie intégrante. Ils acquièrent une pleine valeur contractuelle. En conséquence de quoi, ils sont opposables aux parties.

Les documents annexés sont les suivants :

Annexe I : tableau des sites relatif à l'occupation par le Crous BFC sur le domaine de l'Université Marie et Louis Pasteur.

Fait à Besançon, le **24 FEV. 2026**

La Directrice générale du Crous BFC

Murielle BALDI

Le Président de l'UMLP

Hugues DAUSSY

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général des services

Christophe DE CASTELJAU





Annexe 4 : Parc de distributeurs automatiques actuels et recensement des besoins

Contrat de concession de services n°2025-021-CSF : Mise à disposition, implantation, exploitation et maintenance de distributeurs automatiques de boissons, confiseries et denrées pour les sites de l'Université Marie et Louis Pasteur et les sites du Crous Bourgogne-Franche-Comté

Composantes	Adresses	Localisation souhaitée	Nombre potentiel étudiants	Nombre de machines souhaitée				observations
				Boissons chaudes	Boissons froides	Confiseries	Boissons froides & Confiseries	
UFR Sciences et techniques (ST)	16 ROUTE DE GRAY 25000 BESANCON	Métrologie - C (pour métrologie hal impé A après travaux)	1700	1 (a)			1 (a)	(a) COFFEE EXPRESS (b) BIANCHI VENDING ARIA L6-42
		Propédeutique - salle 011K	2300	2 (c)			2 (a)	(c) BARISTA DIGITAL L (d) COFFEE EXPRESS L (e) BIANCHI VENDING ARIA L6-42 (f) VENDO SANDEN 208 COFFEE EXPRESS n°CELX0108
		DMA 24 Rue de l'Épître 25000 Besançon - 1er étage accueil secrétariat	300	1				
		FEMTO-ST Département Mécanique Appliquée 24 rue de l'Épître - 25000 Besançon	personnels	1			1	
		FEMTO-ST Département optique 24 rue de l'Épître - 25000 Besançon	personnels	1				
UFR des Sciences du Langage, de l'Homme et de la Société (SLHS)	30-32 Rue Mègevard, 25000 Besançon	Mègevard - Bâtiment A - hall principal	2000/jour	2			1	BARISTA L + COFFEE EXPRESS L + ARIA L MASTER
		Mègevard - Bâtiment D - Dorzelot	300/jour	1	1	1		COFFEE EXPRESS L + G-DRINK 8
		Arsenal - Bâtiment N (terminure potentielle pour travaux)	2000/jour	1			1	
		éventuellement salle des personnels	50/jour	1			1	
SUP-FC	Bâtiment Bachelier Domaine de la Boule - 25030 Besançon Cedex	droite aile droite		1				
UFR Sciences juridiques économiques politiques et de gestion (SJEPE)	45 D avenue de l'Observatoire 25030 Besançon	Hall Bâtiment Courbet	2 300		1			
		Hall Bâtiment Foutier	2 300	2	1			2 G-DRINK 8 + BARISTA L + COFFEE EXPRESS L
UFR Sciences médicales et pharmaceutiques (BMF)	19 Rue AMBROISE PARE BESANCON	Hall d'Accueil (RDC)	Environ 5000 étudiants	3			1	2 BARISTA L + ARIA L MASTER
		Salle de convalescence 1er étage		0				COFFEE EXPRESS L
		Hall d'Accueil (Salle des Thèses)	40 Personnes	0				
UFR Sciences techniques et Gestion de l'Industrie (STGI)	4 Place Thémistocle BP 71427 25211 Montbéliard Cedex	UFR STGI - Dept. Sciences et Énergie - 2 rue Chantemesse à Belfort	250	1			1	
		UFR STGI - Dept. AES-DROIT-MRH - 10 rue Roussel à Belfort	500	1	1			
		UFR STGI - Bâtiment B - 4 Place Thémistocle à Montbéliard	600	1			1	
UFR Sports (U sports)	31 rue de l'Épître - 25 000 BESANCON	BM 1 - RDC - Cafétéria	1200 étudiants 4000 adhérents Campus	1	1	0	0	BARISTA L + G-DRINK 8
IUT Belfort-Montbéliard	19 avenue du Marché Juin 50010 Belfort Cedex	Techinorm - chez TANDEM Carrières scotées rue Bequaire 90 000 BELFORT	237	1			1	BARISTA L 1 MACHINE
		Techinorm - Dpt Informatique Bat E	200	1			1	COFFEE EXPRESS L 1 MACHINE
		Techinorm - bâtiment C	136	1			1	ARIA L MASTER 1 MACHINE
		Techinorm - Dpt GEL Bat A	117	1			1	ARIA L MASTER 1 MACHINE
		Techinorm - Dpt Génie civil bat D	133	1			1	BVM 972 ES 1 MACHINE
		Montbéliard - MM 4 Place Thémistocle	183	1			1	?
		Montbéliard - GAO - 4 Place Thémistocle	211	1			1	COFFEE EXPRESS 1 MACHINE
IUT Besançon Vesoul	30, avenue de l'Observatoire 25004 Besançon cedex	hall bâtiment A Pôle universitaire Vesoul	env 300 étudiants IUT à Vesoul + ESPE	1			1	ARIA L MASTER + BARISTA L
		hall bâtiment B Pôle universitaire Vesoul		1			1	COFFEE EXPRESS L
		salle 01 hall bât CMP IUT Besançon	183 étudiants CMP	1	0	1		COFFEE EXPRESS L
		bât A espace corp Chimie	158 étudiants Chimie	1			1	BVM 972 ES
		salle étudiants bât Infocom IUT Besançon	376 étudiants Infocom	1		1		ARIA L MASTER + BVM 972 ES
		hall bât central IUT Besançon	env 100-200 étudiants suivent des cours au bât central	1		0	1	ARIA L MASTER + BARISTA L
Maisons des Étudiants de Besançon - MDE	36A Avenue de l'Observatoire 25 000 BESANCON	RDC - Hall MDE	Accès à une arrivée d'eau à la "fontaine à eau" nous avons besoin d'un avis d'un technicien pour savoir s'il est possible de doubler le circuit	1				plus d'implantation à ce jour
Maisons de l'Université - MDU	1 rue Goudimel 25000 Besançon	Cafétéria des personnels au RDC	120 personnels	1			1 selon place disponible	
BU SANTE	20 rue Ambrose Paré 25000 BESANCON	hall	4500	1			1	BVM 972 ES + BARISTA XL
BU Sciences Sport C. Oytana	45 A av de l'Observatoire 25 000 BESANCON	hall	4300	1			1 dont eau	Pas de machine depuis travaux
BU Lucien Febvre	43 Faubourg des Anêtres - 90 000 BELFORT	hall ou Espace avenir	2267*	1			1	1 ARIA L MASTER + BARISTA L
BU Montbéliard	4 Place Thémistocle 25 211 MONTBELIARD	hall	2300**	1			1	ARIA L MASTER ?
Centre de Linguistique Appliquée (CLA)	6 rue Platon 25000 BESANCON	niveau 0	3 à 5000 /ans	1			1	2 ARIA L MASTER + COFFEE EXPRESS L
		5e étage	3 à 5000 /ans	1			1	1 distributeur de boissons froides / confiseries + 1 distributeur de café
Institut Supérieur d'Ingénieurs de Franche-Comté (ISIFC)	51 Avenue de l'Observatoire 25000 Besançon	hall et Terrasse	180	1	0	0	1	BVM 972 ES + G-DRINK 8
INSPE LONS LE SAUNIER	23 Rue des Ecoles 36 000 LONS LE SAUNIER	foyer niveau 0	100	1	0	0	1	
INSPE BESANCON	57 Avenue de MONTJOUX 25000 BESANCON	cafétéria niveau 1 bat B - 2ème étage Cafétéria	850	2	2			2 COFFEE EXPRESS L + G-DRINK 8
INSPE BELFORT	46 Faubourg des Anêtres	Niveau 0 face accueil	110	1				BVM 972 ES
FEMTO TEMIS	90000 Belfort	HALL		1				ARIA L MASTER
FEMTO TEMIS	15, AVENUE DES MONTBOUCOONS 25000 BESANCON	HALL	700	1				BVM 972 ES
		HALL	700	1				COFFEE EXPRESS L
UFR des Sciences du Langage, de l'Homme et de la Société (SLHS)	32-34 rue Mègevard et SITE ARSENAL, bât N, 25000 Besançon	bat A HALL principal 32 rue Mègevard Besançon	environ 1000	2			2	
		salle Carot rue Louise Michel-Besançon- bâtiments provisoires	environ 1000	2			1	
		Site Dorzelot - 32 rue Mègevard - Besançon	environ 1000	1			1	
		Site ARSENAL N à partir de juin 2020 - 1 place Saint Jacques - Besançon	environ 1001	4			4	



**AVENANT N°1 à la convention d'occupation temporaire des locaux de l'Université
Marie et Louis Pasteur
au profit du Crous Bourgogne-Franche-Comté**

**entre l'Université Marie et Louis Pasteur
et le Crous Bourgogne-Franche-Comté**

Entre

L'Université Marie et Louis Pasteur, Etablissement public expérimental, dont le siège est situé 1 rue Claude Goudimel - 25030 Besançon cedex, N° SIRET : 938 106 564 00017, représentée par M. Hugues DAUSSY, son Président ci-après désignée par « l'Université » ou « l'UMLP »

d'une part,

et

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires Bourgogne-Franche-Comté, situé 32 avenue de l'Observatoire — 25000 BESANCON représenté par sa Directrice Générale, Madame Murielle BALDI, ci-après désigné par « le Crous BFC » ou l'« occupant »

d'autre part,

VU:

Le code de l'éducation, en particulier son livre VII ;
Le code général de la propriété des personnes publiques précisant notamment en son article L. 2111-1 la notion de domaine public et en ses articles L2122-1 et suivants les règles générales de son occupation ;
Les statuts et le règlement intérieur de l'université Marie et Louis Pasteur en vigueur à la date des présentes ;

PRÉAMBULE

La convention d'occupation temporaire des locaux de l'Université Marie et Louis Pasteur au profit du Crous Bourgogne-Franche-Comté, conclue entre les parties en date du ???, est en cours d'exécution.

Les parties ont convenu de modifier certaines dispositions de ladite convention par le présent avenant.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention initiale comme suit :

- ☒ durée
- ☐ redevance
- ☐ périmètre d'occupation
- ☐ conditions d'exploitation
- ☐ autres :

Article 2 – Modifications apportées

L'article 1.5 « Durée de la convention – dates d'installation des machines » de la convention initiale est remplacé comme suit :

« La convention est conclue pour une durée de six (6) années à compter de la date de première installation des machines, en raison des investissements réalisés par le titulaire.

L'installation des machines s'effectuera de manière progressive, en fonction de la date butoir du marché des distributeurs automatiques en cours, et au plus tard le **28 février 2027**.

La date de première installation constitue le point de départ du calcul de la durée de la convention. »

Cette prolongation est justifiée par la nécessité d'assurer la continuité du service dans l'attente de la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de mise en concurrence, consécutive à la déclaration sans suite de la consultation initiale pour motif d'intérêt général, liée à une mauvaise définition du besoin au sens de l'article R.2185-1 du Code de la commande publique.

Ce délai supplémentaire doit également permettre au service des marchés du Crous Bourgogne-Franche-Comté de finaliser la rédaction d'un nouveau cahier des charges, intégrant une définition plus précise et adaptée du besoin, afin de sécuriser juridiquement la future procédure et de garantir le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des candidats et de libre accès à la commande publique.

Article 3 – Dispositions inchangées

Toutes les autres stipulations de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent pleinement applicables.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Fait à Besançon, le

La Directrice générale du Crous BFC

Murielle BALDI

Le Président de l'UMLP

Hugues DAUSSY